RÈGLEMENT (CEE) N° 250/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, la production estimée et, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, la production effective, ainsi que l'ajustement du montant de l'aide en ce qui concerne la campagne de commercialisation 1991/1992, pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 [2], et notamment son article 3 *bis* paragraphe 6,

considérant que l'article 41 du règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2692/91 [4], a précisé les éléments à fixer en application du système des quantités maximales garanties ; qu'il convient de fixer, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, la production estimée des graines de soja, pour la campagne de commercialisation 1990/1991 la production effective de ces graines, et pour la campagne de commercialisation 1991/1992 l'ajustement du montant de l'aide qui en résulte en fonction des données disponibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, la production estimée de graines de soja est fixée à 1 547 000 tonnes, pour la Communauté sans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1990/1991, la production effective de graines de soja est fixée à 2 139 000 tonnes, pour la Communauté sans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, l'ajustement, dont le montant de l'aide pour les graines de soja est affecté, est fixé à :

— – 4,67 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,

— – 11,07 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.
(3) JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.
(4) JO n° L 255 du 12. 9. 1991, p. 12.